



16 janvier 2018

(18-0439)

Page: 1/3

Original: anglais

CANADA – MESURES RÉGISSANT LA VENTE DE VIN

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE

La communication ci-après, datée du 12 janvier 2018 et adressée par la délégation de l'Australie à la délégation du Canada et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement du Canada conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), au sujet de mesures maintenues par le gouvernement canadien et les provinces canadiennes de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec et de la Nouvelle-Écosse qui régissent la vente de vin.

Il apparaît que diverses mesures en matière de distribution, de licences et de ventes comme des majorations des prix des produits, des politiques relatives à l'accès au marché et à l'inscription au catalogue, ainsi que des droits et taxes sur le vin appliquées aux niveaux fédéral et provincial peuvent établir une discrimination, directement ou indirectement, à l'encontre du vin importé. En particulier:

- Les mesures de la Colombie-Britannique concernant le vin favorisent le vin de Colombie-Britannique en octroyant un accès exclusif à un circuit de vente au détail du vin dans les rayons des magasins d'alimentation. Il apparaît que ces mesures, telles qu'elles sont libellées, établissent une discrimination à l'encontre du vin importé en autorisant uniquement la vente de vin de Colombie-Britannique dans les rayons ordinaires des magasins d'alimentation, alors que le vin importé peut être vendu uniquement dans ce que l'on appelle un "magasin à l'intérieur du magasin". Les mesures de la Colombie-Britannique concernant le vin favorisent aussi le vin de Colombie-Britannique en établissant un système de distribution séparé pour le vin importé et un autre système qui s'applique au vin de Colombie-Britannique. Le vin importé est soumis à un large éventail de majorations, redevances et taxes, alors que les établissements vinicoles de la Colombie-Britannique sont autorisés à "livrer directement" du vin aux consommateurs. Ce système accorde un avantage substantiel aux vins de Colombie-Britannique.
- Les mesures de l'Ontario concernant le vin imposent des conditions à la fois pour la vente de vin dans les magasins d'alimentation et pour sa fourniture par l'intermédiaire de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO), une entreprise commerciale d'État. Il apparaît que les mesures de l'Ontario fonctionnent de façon à favoriser les produits d'origine canadienne et empêchent ou limitent potentiellement la mise en rayon et la vente de produits importés. Il apparaît que les mesures de l'Ontario concernant le vin accordent un avantage au vin de l'Ontario en autorisant les établissements vinicoles de cette province à livrer directement des vins aux établissements titulaires d'une licence en Ontario, au nom de la LCBO.
- Les mesures du Québec concernant le vin octroient aux petits producteurs viticoles du Québec un accès direct aux magasins d'alimentation et de proximité. Il apparaît que les

mesures du Québec simplifient cet accès en faveur du vin canadien, tout en continuant à entraver l'accès pour les vins importés.

- Les mesures de la Nouvelle-Écosse concernant le vin prévoient des majorations réduites pour les produits des producteurs locaux et des préférences au moyen de la mise en concurrence des fournisseurs et de fourchettes de prix.

Ces mesures figurent dans des instruments et pratiques de nature juridique et de politique générale qui incluent, mais pas exclusivement, les instruments et pratiques suivants, fonctionnant séparément ou collectivement:

1. Loi fédérale de 1985 sur l'importation des boissons enivrantes;
2. Loi fédérale de 2001 sur l'accise;
3. Directive n° 15-01 de la Régie des alcools de Colombie-Britannique: Recommandations n° 19 et 20 concernant la révision de la politique sur les alcools: mise en œuvre progressive de la vente d'alcools dans les magasins d'alimentation, 26 février 2015;
4. Loi de la Colombie-Britannique sur la réglementation des alcools et les licences d'alcool ([SBC 2015] chapitre 19), succédant à la Loi de la Colombie-Britannique sur la réglementation des alcools et les licences d'alcool ([RSBC 1996] chapitre 267);
5. Règlement n° 42/2015 de la Colombie-Britannique, déposé le 17 mars 2015, portant modification du Règlement n° 244/2002 de la Colombie-Britannique sur les alcools et les licences d'alcool; Décret n° 121/2015, approuvé et pris le 16 mars 2015; *British Columbia Gazette*, partie II, volume 58, n° 6 (24 mars 2015);
6. Règlement n° 241/2016 de la Colombie-Britannique sur les alcools et les licences d'alcool, déposé le 20 octobre 2016, ayant pris effet le 23 janvier 2017, succédant au Règlement n° 244/2002 de la Colombie-Britannique sur les alcools et les licences d'alcool;
7. "Wine Store Terms and Conditions", publication de la Régie des alcools de Colombie-Britannique, mise à jour en août 2017;
8. Loi et règlements de 2015 sur l'adjudication de licences spéciales pour les magasins de vins [SBC 2015] chapitre 20 (Colombie-Britannique);
9. Manuel des magasins de vins de la Colombie-Britannique, janvier 2017;
10. "Manufacturer Terms and Conditions," publication de la Régie des alcools de Colombie-Britannique, décembre 2017;
11. Système "Vinters Quality Alliance" de la Colombie-Britannique, y compris la réglementation relative aux vins de qualité de la Colombie-Britannique et la création de l'appellation d'origine "BC VQA";
12. Loi sur la distribution des alcools de la Colombie-Britannique [RSBC 1996] chapitre 268;
13. Majorations, redevances et taxes imposées par l'intermédiaire de la Régie de distribution des alcools de la Colombie-Britannique;
14. Loi [R.S.O. 1990, chapitre L.19] et règlements de l'Ontario sur les permis d'alcool;
15. Loi [R.S.O. 1990, chapitre L.18] et règlements de l'Ontario sur les permis d'alcool;
16. Règlement n° 232/16 de l'Ontario sur la vente de boissons alcooliques dans les magasins du gouvernement en vertu de la Loi sur les alcools;
17. Loi de l'Ontario sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public Ontario, 1996, S.O. 1996, chapitre 26;

18. Majorations, redevances et taxes imposées par l'intermédiaire de la Régie des alcools de l'Ontario et de la Commission des jeux de l'Ontario, y compris celles qui sont énumérées dans le budget 2016 de l'Ontario;
19. Chapitre P-9.1 Loi sur les permis d'alcool (Québec) et règlements connexes, y compris:
 - le chapitre P-9.1, r. 6 Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques;
20. Loi sur la Société des alcools du Québec et règlements connexes, y compris:
 - le chapitre S-13, r. 5 Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec;
 - le chapitre S-13, r. 7 Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin; Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, points 30 et 37); et
 - le chapitre S-13, r.6 Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie dans la Loi sur la Société des alcools du Québec;
21. Législation et réglementation promulguées suite au projet de loi n° 88: Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales (Québec);
22. Loi sur la taxe de vente du Québec et Règlement sur la taxe de vente du Québec;
23. Majorations, redevances et taxes imposées par l'intermédiaire de la Société des alcools du Québec;
24. Loi sur les alcools de la Nouvelle-Écosse et règlements connexes; et
25. Majorations, redevances et taxes imposées par l'intermédiaire de la Nova Scotia Liquor Corporation

ainsi que toutes modifications ou mesures successives, de remplacement ou de mise en œuvre.

Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les obligations du Canada au titre des articles III, XVII et XXIV:12 du GATT de 1994.

- L'article III:1 et III:2 du GATT de 1994 parce qu'elles sont des taxes intérieures ou d'autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, appliquées à des produits importés au Canada supérieures à celles qui frappent les produits d'origine canadienne, de manière à protéger ces derniers.
- L'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'elles sont des lois, règlements ou prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat ou la distribution de vin sur le marché intérieur et ne soumettent pas les produits importés au Canada à un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine canadienne.
- L'article XVII:1 du GATT de 1994 parce que les régies/commissions provinciales des alcools de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et du Québec, en tant qu'entreprises commerciales d'État, n'agissent pas d'une manière conforme aux principes généraux de non-discrimination prescrits dans le GATT 1994 pour les mesures d'ordre législatif ou administratif concernant les importations qui sont effectuées par des commerçants privés.
- L'article XXIV:12 du GATT de 1994 parce que le Canada n'a pas pris toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements et administrations régionaux et locaux observent les dispositions du GATT de 1994.

Nous attendons de recevoir votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable soit fixée pour les consultations.